Document mis
en distribution
Le 22 AVR. 2024

N° 16-2024

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 AVR. 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par Madame Elise VANAA,

Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteure du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1201/PR du 23 février 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.

I. Le droit des assurances en Polynésie française

⊣ *Compétence du Pays en la matière*

En application des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française est compétente en matière de droit des assurances.

Cette compétence a été confortée par le Conseil d'État[1] qui a précisé que ce transfert a été effectif, nonobstant le fait que l'évaluation préalable des charges financières, telle que prévue à l'article 59 de la loi organique statutaire, n'ait pas été réalisée.

Pour rappel, les règles applicables en Polynésie française dans le domaine d'une compétence transférée sont celles qui la régissaient à la date d'entrée en vigueur de la loi organique statutaire, sous réserve qu'elles n'aient pas été postérieurement modifiées ou abrogées par les autorités compétentes de la Polynésie française[2].

En conséquence, le droit applicable en Polynésie est donc celui contenu dans le code des assurances dans sa version en vigueur en 2004[3], assorti des modifications opérées ultérieurement par le Pays[4].

⊣ *Code des assurances en vigueur*

Le code des assurances applicable en Polynésie française se décline en cinq livres :

Le livre I[er] traite des contrats, leur conclusion, leur forme ainsi que les obligations de l'assureur et de l'assuré. Ce livre fixe également les règles relatives aux assurances de dommages (*incendie, corporels, matériels, etc.*), aux assurances de personnes et aux contrats de capitalisation, aux assurances de groupe et aux assurances maritimes.

Ce livre a été modifié en 2017 afin notamment de renforcer les droits des consommateurs contre le risque de multi-assurance, d'aménager le droit de résiliation des contrats d'assurance et de bénéficier d'une présentation simple et normalisée des prestations prises en charge dans le cadre d'une assurance complémentaire santé.

Le livre II est relatif aux assurances obligatoires et concerne les véhicules terrestres à moteur.

Le livre III aborde la matière relative aux entreprises. Il encadre la profession d'assureur en déterminant quels sont les organes de contrôle de la profession, les règles de constitution et de fonctionnement mais aussi le régime financier des entreprises d'assurance.

Le livre IV concerne l'organisation et les régimes particuliers de l'assurance. Cette partie encadre notamment les fonds de garantie permettant d'indemniser les victimes de dommage.

[1] Avis n° 333820 du 12 mars 2010

[2] Article 11 de la loi organique statutaire

[3] Décrets n[os] 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux assurances, promulgués en Polynésie française le 4 août 1976 et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 novembre 1976

[4] Loi du pays n° 2017-5 du 8 juin 2017 portant modification du livre I[er] du code des assurances et Loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 (*NB : Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, cette loi du pays a prolongé le délai de résiliation ou de dénonciation prévu dans les conventions conclues en application du code des assurances*)

Le livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation. Comme pour la profession d'assureur, le code réglemente les professions d'intermédiaires de l'assurance en prévoyant les principes généraux qui leur sont applicables ainsi que les règles spécifiques aux courtiers et aux sociétés de courtage.

Le code des assurances comporte aujourd'hui des difficultés d'applicabilité, voire des vides juridiques dans certains domaines. Certaines de ses dispositions sont devenues obsolètes et inadaptées, notamment en matière de contrôle des entreprises. Face à ce constat, une refonte du code des assurances est indispensable.

- ***Actualisation du droit des assurances***

En vue de l'actualisation du droit des assurances applicable en Polynésie française, et en raison de la complexité de la matière, il est apparu nécessaire de bénéficier du concours de l'État.

C'est ainsi que par convention n° 2680 PR du 20 avril 2022, l'État a apporté son concours à la Polynésie française dans le domaine des assurances en autorisant la collaboration de M. Antoine MANTEL[5], contrôleur général au ministère de l'économie et des finances.

M. MANTEL a pour mission d'assister en tant que de besoin la Polynésie française pour l'actualisation du droit des assurances en vigueur en Polynésie française et la mise en place d'un dispositif de veille juridique afin, une fois l'actualisation achevée, de maintenir ce droit à jour.

Lors d'une première mission en Polynésie française en juillet 2022, des échanges sur les problématiques liées au droit des assurances en Polynésie française et les besoins à prendre en compte pour l'actualisation du code ont eu lieu entre M. MANTEL et les principaux interlocuteurs institutionnels et professionnels concernés par ce domaine.

L'objectif final de cette refonte est de clarifier le droit pour sécuriser les entreprises et les assurés et renforcer l'attractivité de la Polynésie française pour l'implantation de nouvelles entreprises d'assurance. La mise à jour du code se fera progressivement afin d'aboutir par une actualisation de l'ensemble des dispositions des cinq livres du code. La première étape de cette réforme, proposée par le présent projet de loi du pays, a reçu un avis favorable de l'Autorité polynésienne de la concurrence[6] (APC) et du Conseil économique, social, environnemental et culturel[7] (CESEC).

II. Présentation des modifications proposées

Outre l'insertion au livre I d'un nouvel article LP 111-6 définissant les grands risques, il est proposé de remplacer les dispositions du livre III portant sur les entreprises d'assurance, à l'exception des articles L 326-17 et L 326-18 relatifs au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), et celles du livre V portant sur les distributeurs d'assurance. En effet, l'encadrement de leurs activités permet de veiller au fonctionnement et à la solvabilité des entreprises d'assurances dans un souci de protection des assurés.

Les nouveaux livres III et V reprennent la structure et les principes du code des assurances métropolitain, tout en tenant compte des spécificités statutaires de la Polynésie française, permettant ainsi :
- de garantir la conformité du code polynésien aux normes européennes et internationales en matière de régulation et de surveillance du secteur des assurances,
- et de rendre le secteur assurantiel polynésien plus transparent et attractif.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française afin de soumettre les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance au livre III du code des assurances tel que modifié par le projet de loi du pays.

[5] Ancien secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), autorité publique métropolitaine chargée de superviser le secteur des assurances désormais absorbée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

[6] Avis n°2023-AO-04 du 7 novembre 2023

[7] Avis n° 7/CESEC du 21 novembre 2023

⸸ *Modifications du Livre III du code des assurances*

Le nouveau livre III comprend désormais 4 titres.

❖ Titre Préliminaire

Trois nouveaux articles sont insérés afin de traiter des accords de coopération que la Polynésie française peut conclure avec différentes autorités de contrôle prudentiel afin d'optimiser son contrôle sur les entreprises d'assurance exerçant leurs activités en Polynésie française.

Ces accords de coopération permettront à la Polynésie française et les autorités concernés d'échanger des informations sur les entreprises d'assurance exerçant en Polynésie française (*situation financière, évènement pouvant nécessiter la prise de mesures de prévention ou de sanction, éléments recueillis lors des contrôles, décisions adoptées par la Polynésie française, etc.*).

L'article LP 300-1 nouveau a trait aux accords de coopération pouvant être conclus avec l'autorité de contrôle prudentiel d'un État sur le territoire duquel une entreprise d'assurance exerçant en Polynésie française a son siège social. Ces autorités sont dénommées « *autorité de contrôle partenaire* ».

Un accord de coopération ne peut être conclu qu'à la condition que le niveau de contrôle de l'État ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code.

Pour faciliter cette collaboration, des démarches d'adhésion de la Polynésie française à l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (*IAIS, en anglais*)[8] vont être rapidement entreprises. La Polynésie française, en tant que membre de l'IAIS présentant des garanties de protection du secret professionnel, pourra devenir signataire du Protocole Multilatéral de Coopération et d'Echange d'Informations de l'IAIS.

L'article LP 300-2 nouveau concerne plus particulièrement la convention d'assistance avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité nationale qui veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

Cette convention définira les conditions dans lesquelles l'APCR apportera son concours à la Polynésie française pour :
- l'instruction des demandes d'agrément formulées par les entreprises d'assurance souhaitant exercées en Polynésie française ;
- un appui technique pour l'élaboration et l'application de la réglementation en matière d'assurance en Polynésie française et la formation des agents du service compétent pour l'exercice des opérations de contrôle.

À l'heure actuelle, l'ACPR assiste déjà la Polynésie française pour l'agrément administratif des entreprises d'assurances en Polynésie française[9]. Elle formule dans ce cadre un avis technique sur toutes les demandes d'agrément présentées à la Direction générale des affaires économiques (DGAE), à charge pour ce service de transmettre à l'ACPR tout document utile ainsi que les contacts des sociétés demanderesses. Cet avis technique permet d'éclairer au mieux le Président de la Polynésie française dans sa décision de faire droit ou non à ces demandes d'agrément. Ce partenariat avec l'ACPR a été conclu à titre gratuit.

Cette convention sera remplacée par une convention ayant un objet plus large. Il sera notamment demandé à l'ACPR un soutien tant pour instruire l'agrément administratif que pour le contrôle des entreprises ayant leur siège social en Polynésie française et des entreprises dont le siège est situé dans un État ne figurant pas sur la liste des États présentant le niveau de contrôle requis. Pour faciliter cette collaboration, les obligations prudentielles dont le respect est contrôlé seront proches voire identiques à celles applicables sur le plan national. L'ACPR pourra ainsi se calquer sur ses propres dispositifs d'agrément et de contrôle.

[8] Association internationale rassemblant les autorités de contrôle de nombreux pays ou territoires, dont la France et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui a notamment pour mission de favoriser des échanges d'informations sur les réglementations, les marchés et les entreprises et de définir des principes communs de contrôle.

[9] Convention n° 5639 du 28 août 2018

L'article LP 300-3 nouveau introduit quant à lui la possibilité pour la Polynésie française de solliciter auprès d'une autorité de contrôle n'ayant pas la qualité d'autorité de contrôle partenaire des informations relatives à une entreprise d'assurance dont le siège social est situé hors de Polynésie française, à partir de leurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général. La Polynésie française pourra également convenir avec cette autorité d'un échange d'informations.

❖ Titre I : Dispositions générales

Le titre I permet d'identifier le champ d'application des dispositions du livre III du code des assurances.

Classification des entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française (article LP 310-1)

La classification actuelle des entreprises soumises au contrôle fait apparaître sept catégories en fonction de leur activité :

1. Vie
2. Nuptialité et natalité
3. Capitalisation
4. Acquisition d'immeubles afin de constituer des rentes viagères
5. Entreprises d'assurance de toute nature couvrant un dommage
6. Sociétés d'épargnes
7. Assistance.

Ces catégories ne recoupent que partiellement la notion de « branche ». Celles-ci sont au nombre de 26 et sont fixées par l'article R. 321-1 du code. Chaque branche correspond à une nature de risque.

Listes des branches d'assurance	
1. Accidents	14. Crédit
2. Maladie	15. Caution
3. Corps de véhicules terrestres	16. Pertes pécuniaires diverses
4. Corps de véhicules ferroviaires	17. Protection juridique
5. Corps de véhicules aériens	18. Assistance
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux	20. Vie-Décès
7. Marchandises transportées	21. Nuptialité-Natalité
8. Incendie et éléments naturels	22. Assurances liées à des fonds d'investissement
9. Autres dommages aux biens	23. Opérations tontinières
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs	24. Capitalisation
11. Responsabilité civile véhicules aériens	25. Gestion de fonds collectifs
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux	26. Toute opération à caractère collectif
13. Responsabilité civile générale	

Il est proposé de modifier la classification des entreprises soumises au contrôle afin de la moderniser — certaines catégories étant devenues obsolètes — et de la réduire à trois catégories :

1. Les assurances gérées par capitalisation (*vie, nuptialité-maternité, capitalisation*)
2. Les assurances de dommages corporels (*accidents, maladies*)
3. Les autres risques et les activités d'assistance.

De plus, il est précisé explicitement d'une part que les mutuelles régies par la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française et pratiquant des opérations d'assurance sont considérées comme des entreprises d'assurance et sont à ce titre, soumises au dispositif général de contrôle des entreprises d'assurances.

D'autre part, la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances dans la mesure où elle reste régie par des dispositions spécifiques.

Définition des catégories d'entreprises admises à exercer des activités d'assurance (*article LP 310-2*)

Il est créé un article LP 310-2 nouveau qui pose le principe de l'agrément obligatoire des entreprises d'assurance. Cet article établit également les trois catégories d'entreprises admises à exercer des activités d'assurance en Polynésie française :

- les entreprises dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- les entreprises dont le siège social est situé hors de Polynésie française, à partir de leurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général ;
- les entreprises dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exercent sans y être établies.

Détermination du lieu de situation du risque ou du lieu d'engagement (*articles LP 310-3 et LP 310-4*)

L'article LP 310-3 détermine les cas dans lesquels la Polynésie française doit être regardée comme lieu de situation du risque, comme à titre d'exemple lorsque les biens sont situés en Polynésie française ou que le contrat y est souscrit et l'article LP 310-4 définit le cas où la Polynésie française doit être regardée comme lieu de l'engagement.

Obligations générales des entreprises étrangères (*articles LP 310-5 et LP 310-6*)

L'article LP 310-5, qui reprend certaines dispositions de l'article L. 310-2 en vigueur, précise que les entreprises n'ayant pas leur siège social en Polynésie française et admises à pratiquer des opérations d'assurance, doivent se conformer soit aux dispositions de leur législation nationale soit à celles du lieu où est situé leur siège social.

L'article LP 310-6, qui reprend les dispositions de l'article L. 310-10 actuel, interdit de souscrire une assurance auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article LP 310-2 et qui n'aurait pas obtenu un agrément administratif. Une exception est prévue pour les risques liés aux transports maritimes et aériens.

Il est introduit également une dérogation à la procédure d'agrément en établissant comme critère de dérogation au principe général d'interdiction une référence aux capacités d'assurances des entreprises admises à exercer en Polynésie française.

Ainsi, à titre exceptionnel, il sera possible de souscrire une assurance auprès d'une entreprise ne répondant pas aux conditions de l'article LP 310-2. Cette dérogation ne pourra être accordée, par arrêté du Président de la Polynésie française, que dans l'hypothèse où la couverture d'assurance d'un risque ne pourrait être obtenue auprès d'une entreprise agréée.

❖ Titre II : Régime administratif

Ce titre détermine les conditions d'agrément et de contrôle des entreprises d'assurance.

Consolidation du régime d'agrément obligatoire (*articles LP 321-1 à LP 321-5*)

Certaines dispositions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance figurent déjà dans le code des assurances. Tout entreprise d'assurance doit, pour commencer leurs opérations, obtenir en effet un agrément administratif correspondant aux branches d'activité exercées. Un certain nombre d'incompatibilités entre branches est également déterminé par le code.

Il est proposé de consolider ce régime d'agrément obligatoire.

L'actuel article L 321-1 (*article LP 321-1 nouveau*) définit les incompatibilités entre les activités exercées par une même entreprise. Ainsi, il y a incompatibilité entre les catégories 1 à 4 et 6 d'une part et 5 et 7 d'autre part (*distinction entre les assurances gérées en capitalisation et les assurances gérées en répartition*).

À l'instar de la modification apportée à la classification des entreprises, il est proposé de supprimer l'incompatibilité entre assurance-vie et assurance de dommages corporels (*nouvelles catégories 1 et 2*) mais de maintenir l'incompatibilité avec les autres dommages (*nouvelles catégories 1 et 3*).

De plus, lorsqu'une entreprise dont le siège social n'est pas situé en Polynésie française pratique une ou plusieurs des branches ou sous-branches, elle doit obtenir l'habilitation, par le Président de la Polynésie française, d'un agent spécial, personne physique, préposé à la direction de toutes les opérations qu'elle pratique en Polynésie française. L'habilitation est délivrée après instruction par la DGAE et se limite à un contrôle de l'honorabilité et de la capacité professionnelle de l'agent. Cette habilitation de l'agent spécial est supprimée.

L'agrément de ces entreprises fera désormais l'objet d'une procédure particulière (*article LP 321-2 nouveau*). Actuellement, la quasi-totalité des entreprises d'assurance serait concernée par cette procédure. Celle-ci permettra à la Polynésie française de s'appuyer sur le contrôle effectué par les autorités de l'État du siège des entreprises en garantissant un niveau d'exigence sur la solidité des entreprises équivalent à celui prévu par le code des assurances applicable en Polynésie française pour les entreprises locales.

En outre, lors de sa demande d'agrément, l'entreprise devra fournir une copie de son acte d'agrément obtenu dans l'État où se situe son siège social. Si cet État présente des garanties au moins équivalentes à celles du code des assurances applicable en Polynésie française, l'entreprise pourra être agréée dès lors que la Polynésie française aura vérifié auprès de l'autorité de contrôle partenaire que l'entreprise respecte la réglementation de l'État où se situe son siège social.

Un arrêté pris en conseil des ministres dressera une liste des États dont le niveau de contrôle présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par ledit code. Cette liste pourra être établie avec le soutien technique de l'ACPR.

Par ailleurs, concernant les critères d'octroi ou de refus d'agrément, il en existe actuellement trois fixés par l'actuel article L 321-2-1 :

- les moyens techniques et financiers appréciés en fonction de l'activité envisagée ;
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;
- la répartition du capital de l'entreprise et s'agissant des sociétés d'assurance mutuelles, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

L'article LP 321-3 nouveau reprend le fond de l'actuel article L 321-2-1 en apportant les modifications suivantes :

- ajout du respect de la marge de solvabilité est imposée à l'entreprise étant précisé que cette marge de solvabilité est le principal indicateur permettant de s'assurer que l'entreprise peut faire face aux risques financiers ;
- en plus de l'honorabilité, vérification de la compétence et l'expérience des personnes dirigeant l'entreprise ayant son siège social en Polynésie française, et du mandataire général dirigeant la succursale établie en Polynésie française ;
- ajout de la qualité des actionnaires garantissant une gestion saine et prudente ou d'une situation financière satisfaisante.

Les articles LP 321-4 et LP 321-5 nouveaux ont trait respectivement aux cas de refus ou de caducité des agréments.

Contrôle des entreprises d'assurance (*articles LP 322-1 à LP 322-14*)

Postérieurement à la délivrance de l'agrément, il importe de s'assurer qu'une entreprise d'assurance est en mesure de tenir à tout moment les engagements pris envers les assurés. Le code des assurances actuellement applicable prévoit que le contrôle des entreprises d'assurance est assuré par une commission de contrôle des assurances qui veille au respect, par ces dernières, des dispositions relatives à l'assurance.

Cette commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite. À cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. Elle peut également se faire communiquer tous documents nécessaires à ce contrôle.

À l'heure actuelle, la seule mesure permettant d'exercer un contrôle minimal sur les activités d'assurance réside dans l'habilitation des agents spéciaux. En effet, l'entreprise d'assurance doit obtenir l'habilitation d'un agent spécial pour exercer en Polynésie française. Cet agent spécial est une personne physique qui représente sa compagnie d'assurance auprès des autorités administratives et juridictions polynésiennes. L'habilitation est accordée par le Président de la Polynésie française après examen du dossier par la DGAE. Au 4 octobre 2023, près de 60 agents spéciaux d'assurance ont été habilités à exercer en Polynésie française par le gouvernement[10].

Il est prévu d'inscrire dans le code des assurances que la Polynésie française exercera une mission de surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des entreprises d'assurance. Les pouvoirs de l'ancienne commission de contrôle (*contrôle du respect des exigences de solvabilité et des engagement, communication de documents ou informations, etc.*) seront désormais exercés par la Polynésie française par le biais de la DGAE.

La Polynésie française dispose, à l'égard des entreprises d'assurance, d'un pouvoir de recherche et de constatation, d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. En outre, elle a la possibilité d'exercer son contrôle sur toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité de distribution d'assurances.

En cas d'urgence, des mesures de police administrative pourront également être prises (*articles LP 322-9 à LP 322-13*). À titre d'exemple, lorsque le comportement de l'entreprise est susceptible de mettre en péril l'exécution de ses engagements envers ses assurés, le Président de la Polynésie française aura la possibilité de lui adresser des injonctions après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. Des sanctions administratives pourront être prononcées en cas de non-respect par l'entreprise de la réglementation applicable, pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément (*article LP 322-14*).

Les dispositions de la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques s'appliqueront à l'exercice de la surveillance permanente ainsi qu'à la recherche et la constatation des manquements administratifs à la réglementation dans le domaine relevant du contrôle des assurances ainsi qu'aux mesures et sanctions administratives prises dans ce cadre (*accès aux locaux professionnels, communication des documents, etc.*).

Règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance (*articles LP 323-1 et LP 323-2*)

Afin de garantir la sécurité des contrats mais aussi de protéger les assurés contre le risque d'insolvabilité des entreprises d'assurance, l'activité des assureurs est encadrée par des obligations prudentielles devant être respectées au stade de l'agrément puis durant toute la durée d'activité de l'entreprise en Polynésie française.

Les entreprises d'assurance seront ainsi soumises au respect de diverses exigences portant notamment sur le niveau de fonds propres dont elles doivent disposer, la valeur de leurs provisions techniques et des placements qu'elles devront effectuer.

Les entreprises d'assurance sont tenues de respecter à tout moment une marge de solvabilité qui correspond au montant des fonds propres nécessaire à l'activité courante de l'entreprise. Elle représente, au-delà des provisions techniques, le matelas de sécurité contre l'aléa dans la réalisation des divers risques qui peuvent affecter le passif ou l'actif de l'entreprise.

La marge de solvabilité exigée dépend de la situation de l'entreprise :

- pour les entreprises dont le siège social est situé en Polynésie française ou pour les entreprises exerçant par le biais d'une succursale en Polynésie française, mais dont le siège social est situé dans un État dont le niveau de contrôle ne présente pas les garanties équivalentes à celles fixées par le code des assurances applicable en Polynésie française, la marge exigée est calculée selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- pour les entreprises dont le siège est situé dans un État dont le niveau de contrôle est satisfaisant, la marge exigée est celle prévue par la législation de cet État.

[10] Source : Site internet de la DGAE

Mise à jour des dispositions pénales (*articles LP 324-1 à LP 324-3*)

Toute infraction aux dispositions de l'article LP 310-6 *(interdiction de souscrire une assurance auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article LP 310-2 et qui n'aurait pas obtenu un agrément administratif)* est punie d'une amende de 536 000 F CFP (*actuellement l'amende est de 3 600 à 18 000 F et, en cas de récidive, de 18 000 à 36 000 F*).

Par ailleurs, l'exercice d'une activité d'assurance sans obtention préalable de l'agrément est passible d'une amende de 8,9 millions F FCP et de trois ans d'emprisonnement. Les personnes morales peuvent également être soumises à une peine d'amende en cas d'exercice illégal de l'assurance ainsi qu'à la fermeture de l'établissement.

❖ Titre III : Règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance

Ce titre détermine les règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance nécessaires compte tenu de l'importance et les risques potentiels liés à l'activité d'assurance.

Dispositions communes à toutes les entreprises d'assurance (*articles LP 331-1 à LP 331-24*)

Une délibération de l'assemblée déterminera les conditions de constitution et les règles générales de fonctionnement et de gouvernance des entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française.

L'actuel article L.322-2, dans sa version applicable en Polynésie française datant de 1989, prononce un certain nombre de causes d'interdiction de l'exercice de l'assurance. Schématiquement, l'exercice de l'assurance est interdit à quiconque a été condamné pour crime, et notamment les crimes financiers, pour délit financier et par une juridiction étrangère pour les mêmes infractions après appréciation du tribunal correctionnel. Il est également interdit à quiconque a fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou a été destitué des fonctions d'officier ministériel.

Le nouvel article LP 331-3 reprend ces causes d'interdiction en les adaptant compte tenu de l'évolution des condamnations pénales depuis 1989 en y ajoutant notamment certaines telles que la condamnation au titre de la lutte contre le trafic des stupéfiants, de la fraude fiscale ou des infractions en matière économique ou de jeux d'argent et de hasard.

Afin de protéger les souscripteurs, le champ d'application de ce régime est étendu au mandataire général des entreprises exerçant en Polynésie française.

Il est précisé également que la qualité de dirigeant ou de mandataire général d'une entreprise d'assurance ne peut être acquise qu'aux personnes disposant de la compétence et de l'expérience nécessaires.

L'article LP 331-6 nouveau fixe les conditions dans lesquelles une entreprise d'assurance transfère des contrats à une autre entreprise. Dans le but de veiller à la solvabilité des entreprises d'assurance, ce transfert doit être approuvé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les nouveaux articles LP 331-7 à LP 331-18 reprennent en les actualisant les règles en matière de privilèges et en matière de redressement et de liquidation des entreprises d'assurance.

Il convient néanmoins de signaler que ces dispositions ont un impact limité dans la mesure où il n'existe actuellement qu'une seule entreprise d'assurance, en l'occurrence une mutuelle, ayant son siège en Polynésie française. Pour les entreprises dont le siège est situé hors de la Polynésie française, leur application serait limitée à l'actif et au passif du bilan spécial de leurs opérations en Polynésie française.

Les sanctions relatives à la méconnaissance des dispositions communes sont également actualisées. Pour exemple, l'article LP 331-19 punit le non-respect des interdictions d'exercice de l'assurance par une personne physique de trois ans de prison ou d'une peine d'amende de près de 45 millions F CPF. L'article LP 331-20 empêche quiconque a été condamné pour non-respect d'une interdiction (*article LP 331-19*) de revenir comme dirigeant, salarié ou employé à quelque titre que ce soit dans la société dans laquelle il exerçait des fonctions de responsabilité. Les peines prévues sont les mêmes qu'à l'article LP 331-19.

Par ailleurs, certaines sanctions applicables pour des infractions relatives à la constitution, la direction et à l'administration des sociétés anonymes prévues par le code de commerce ainsi que certaines dispositions relatives à la banqueroute sont applicables aux entreprises d'assurance.

Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance ayant leur siège social en Polynésie française (*articles LP 332-1 à LP 332-6*)

L'article LP 332-1 nouveau est relatif aux formes que peuvent prendre les entreprises d'assurance. Ces dispositions reprennent celles de l'actuel article L. 310-2. Ainsi une entreprise d'assurance dont le siège social est situé en Polynésie française doit être constituée sous forme de société anonyme ou de mutuelle.

Les articles LP 332-2 et suivants ont trait notamment à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans certaines entreprises. Sont prévues des dispositions liées à la gouvernance ou à la répartition du capital des sociétés anonymes d'assurance. À titre d'exemple, les prises de participation dans ces entreprises doivent être autorisées par le Président de la Polynésie française.

Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance n'ayant pas leur siège social en Polynésie française (*article LP 333-1*)

L'article LP 333-1 fixe des dispositions spécifiques concernant le mandataire général d'une entreprise d'assurances dont le siège social est situé hors de Polynésie française opérant à partir d'une ou plusieurs succursales régulièrement établies en Polynésie française.

- ***Modifications du Livre V du code des assurances***

Les intermédiaires en assurance se définissent par leur activité de distribution de produit d'assurance : ils constituent des personnes tierces par rapport aux deux parties au contrat d'assurance, l'assuré et l'entreprise d'assurance.

Le livre V du code des assurances actuellement applicable en Polynésie française réglemente l'activité d'intermédiaire en assurance en distinguant différentes catégories de personnes : les agents généraux, les courtiers et les « *autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation* ». Ce livre précise également le régime de responsabilité civile de l'employeur ou de la société professionnelle mandante.

Actuellement les intermédiaires d'assurance exercent leur activité de manière totalement libre en Polynésie française.

Il est proposé de refondre complètement ce livre V qui comprendra désormais 5 titres. Désormais, le livre V portera sur l'activité de distribution de produits d'assurance — d'où la modification de l'intitulé du livre — mais aussi sur l'activité d'intermédiation. Il s'appliquera donc non seulement aux intermédiaires d'assurance mais également aux assureurs lorsqu'ils commercialisent directement leur contrat.

- Titre I : Distribution d'assurances

Champ d'application et définitions (*articles LP 511-1 à LP 511-8*)

Les articles LP 511-1 et LP 511-2 définissent les notions de distribution d'assurance et d'intermédiation.

La distribution d'assurances est l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Un intermédiaire d'assurance est une personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance qui contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances.

L'article LP 511-3 précise que l'activité de distribution en qualité d'intermédiaire d'assurance ne peut être exercée contre rémunération — dont la définition est fixée à l'article LP 511-4 — que par les courtiers d'assurances, les agents généraux d'assurance, les mandataires d'assurances et les mandataires d'intermédiaires d'assurance.

Il est créé également de nouveaux articles LP 511-5 à LP 511-8 encadrant l'activité de distribution d'assurance avec des exigences professionnelles et organisationnelles (*compétence et honorabilité ; exigences renforcées en matière de formation et de développement professionnels continus ; échanges d'informations entre autorités*).

Principes généraux relatifs à l'intermédiation et dérogations (*articles LP 512-1 à LP 513-2*)

Les articles LP 512-1 à LP 512-8 fixent les principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance. Ils viennent à la fois sécuriser et professionnaliser cette activité en soumettant les intermédiaires d'assurance à des conditions d'exercice spécifiques.

Il est ainsi instauré un principe d'immatriculation des intermédiaires à un registre polynésien unique[11], rendu public et aisément consultable par les assurés. Les entreprises d'assurance, qui recourent aux services d'intermédiaires, doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés au registre unique des intermédiaires d'assurance. L'immatriculation, renouvelable chaque année, peut être subordonnée au paiement préalable de frais d'inscription annuels fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est précisé que la Polynésie française peut confier l'instruction des demandes d'immatriculation et la tenue du registre à un organisme doté de la personnalité morale et composé de membres issus des domaines de l'assurance, de la banque et de la finance. Les décisions d'immatriculation seraient quant à elles adoptées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Il est proposé de confier l'instruction des demandes d'immatriculation et la tenue du registre à une association, l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) qui exerce cette fonction au niveau national mais également en Nouvelle-Calédonie. Le produit des frais d'inscription sur le registre pourrait être intégralement versé à l'ORIAS en contrepartie de sa prestation pour le compte de la Polynésie française.

Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les intermédiaires d'assurance sont tenus de transmettre les informations nécessaires à la vérification des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice (*honorabilité, capacité professionnelle, assurance de responsabilité civile et la garantie financière des demandeurs*).

Les obligations imposées aux intermédiaires d'assurance ne s'appliquent pas dans le cas d'un exercice à titre accessoire d'une activité d'intermédiaire d'assurance (*articles LP 513-1 et LP 513-2*).

Pénalités (*articles LP 514-1 à LP 514-5*)

Le non-respect des obligations liées à l'immatriculation et aux autres conditions d'accès et d'exercice est puni de deux ans de prison et d'une amende de 715 990 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par ailleurs, les intermédiaires d'assurance ont l'obligation de présenter des contrats uniquement pour le compte d'entreprises d'assurance autorisées à exercer en Polynésie française sous peine d'être puni d'une amende de 357 995 F CFP et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.

En outre, des sanctions administratives pourront être prononcées en cas de non-respect de la réglementation applicable par le distributeur ou l'intermédiaire d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance, pouvant aller jusqu'au l'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.

- Titre II : Informations à fournir par les distributeurs et règles de conduite (*articles LP 521-1 à LP 522-6*)

Il est créé un chapitre I^er^ dans le titre II du livre V relatif aux informations à fournir et aux règles de conduite à tenir par les distributeurs, qui est complété par un chapitre II relatif aux exigences supplémentaires en ce qui concerne la distribution des contrats de capitalisation et de certains contrats d'assurance vie.

[11] Un site internet permettant à la fois aux intermédiaires de formuler une demande d'immatriculation et aux assurés de consulter le registre serait créé sur le modèle du site national et du site calédonien.

Tout contrat proposé doit être conforme aux exigences et aux besoins formulés par le client et être accompagné d'informations objectives et formulées de façon compréhensible. L'objectif est de s'assurer que les souscripteurs d'un contrat d'assurance auprès d'un distributeur d'assurance, disposent d'un certain nombre d'informations concernant d'une part, le distributeur lui-même, et d'autre part, l'opération d'assurance.

Tout distributeur doit agir de manière honnête, impartiale et non trompeuse, en accord avec l'intérêt des clients. Tout distributeur a en outre la faculté de proposer un service de recommandation personnalisée consistant à indiquer quel contrat ou option est le plus adéquat aux besoins de son client, et lui fournit dans ce cas une déclaration d'adéquation.

Afin de garantir l'information précontractuelle du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, l'intermédiaire d'assurance doit fournir, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, diverses informations (*identité, immatriculation, existence de liens financiers ou d'obligations contractuelles avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, système de rémunération du service d'intermédiation, procédures de réclamation et de recours à un processus de médiation*). L'intermédiaire d'assurance devra donner les indications permettant au souscripteur d'apprécier la liberté dont il dispose pour sélectionner les offres du marché. A titre d'exemple, il devra indiquer au souscripteur s'il est soumis à une obligation d'exclusivité vis-à-vis d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Afin de garantir la pertinence de l'offre d'assurance proposée aux clients compte tenu de la demande et du besoin du souscripteur potentiel, est posé un devoir de conseil obligatoire quel que soit le mode de distribution des produits. Le souscripteur potentiel doit en effet être en mesure de déterminer si le produit proposé correspond à sa demande et pouvoir en comparer le coût avec d'autres propositions.

Enfin, est prévu un cadre relatif à la gestion des conflits d'intérêts et plus précisément aux incitations financières.

❖ Titre III à IV : Dispositions spécifiques aux différentes catégories d'intermédiaires d'assurance

Les articles LP 530, LP 540 et LP 550 ont trait aux règles spécifiques applicables aux différentes catégories d'intermédiaires d'assurance.

Les courtiers d'assurance sont des personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés en Polynésie française pour l'activité de courtage d'assurance. Ils n'ont pas l'obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

L'article LP 530 prévoit une mesure de protection des personnes victimes d'un détournement de fonds par un courtier à l'occasion de la souscription d'un contrat. En effet, dans une telle hypothèse, si une personne a procédé au versement de fonds auprès d'un courtier et s'il y a un engagement apparent d'une entreprise d'assurance, la preuve du mandat apparent fait de l'entreprise d'assurance la garante des fonds détournés. L'entreprise se trouve ainsi en situation de garant du mandataire apparent.

Les agents généraux d'assurance sont, quant à eux, des personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes travaillent exclusivement pour une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Le statut de ces agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les mandataires d'assurance sont des personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, qui sont mandatées par une entreprise d'assurance, avec ou sans exclusivité.

L'activité des mandataires d'assurance et des mandataires d'intermédiaires d'assurance est restreinte à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

À noter que les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, peuvent être immatriculés sur le registre unique des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate.

III. Travaux en commission

Lors de l'examen du présent projet de loi du pays en commission le 18 avril 2024, notamment en présence de Monsieur le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, une présentation globale du dispositif a été effectuée par la Direction générale des affaires économiques.

Les débats en commission ont porté principalement sur le marché des assurances en Polynésie française, les difficultés de contrôle des entreprises et les consultations menées dans le cadre de cette réforme du code ainsi que sur la possibilité, en cas de refus d'assurer, d'obliger les entreprises d'assurance immatriculés en Polynésie française à proposer des solutions d'assurances pour répondre aux demandes formulées par les assurés.

Sur ce dernier point, il est à souligner que compte tenu du principe de liberté contractuelle il n'est pas possible d'obliger les entreprises d'assurance à assurer tous les risques. Cependant, une réforme du livre II du code des assurances relatif aux assurances obligatoires est en cours et permettrait de traiter les cas de refus d'une assurance obligatoire.

En effet, à l'heure actuelle, le code prévoit que toute personne assujettie à une obligation d'assurance — par exemple, l'obligation d'assurer un véhicule — qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge de ce risque, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification. Cet organisme a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Or, les modalités d'application de ces dispositions n'ont jamais été prises.

Enfin, l'examen formel du projet de loi du pays a été marqué par l'adoption de plusieurs amendements :

- l'insertion d'un nouvel article LP 300-4 dans le code afin de créer un comité des assurances regroupant les entreprises d'assurances et les intermédiaires exerçant en Polynésie française. Cette insertion fait suite à l'avis du CESEC qui avait mis l'accent sur les difficultés d'assurance de diverses entreprises polynésiennes et de la nécessité de créer un comité des assurances. Ce comité aura vocation à être, sous l'égide de l'administration, un espace de dialogue réunissant les acteurs de l'assurance, les représentants du secteur économique et des consommateurs autour de l'ensemble des problématiques liées au marché de l'assurance et plus particulièrement, l'absence de couverture assurantielle dans certains secteurs, hors champ d'intervention du bureau central de tarification pour les assurances obligatoires. Le dialogue visera à proposer des solutions et le cas échéant, les évolutions réglementaires nécessaires ;

- la modification de l'article LP 322-10 afin de compléter, sur proposition de l'ACPR, la liste des mesures conservatoires pouvant être prises par la Polynésie française lorsque la solvabilité d'une entreprise ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être ;

- la réécriture de l'article LP 333-1 afin de préciser les obligations relatives au mandataire général dirigeant la succursale en Polynésie française de l'entreprise d'assurance dont le siège social est implanté à l'extérieur du Pays concernant la condition de résidence et le régime applicable à la personne physique nommément désignée pour représenter le mandataire général s'il est une personne morale ;

- la modification des articles LP 512-6 et LP 512-8 pour rajouter une obligation d'information incombant à tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire en cas de suspension de garantie, de dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et de dénonciation de l'engagement ou cessation de la garantie financière spécialement affectée au remboursement aux assurés des fonds encaissés ;

- l'insertion à l'article LP 521-6 d'une disposition permettant aux distributeurs d'assurance de fournir les informations prévues aux articles LP 521-2 à LP 521-4 et LP 522-1 à LP 522-6 via un support durable, autre que le papier. Cette modification a été demandé par le comité des banques locales qui déplorait le fait de ne pas pouvoir communiquer l'ensemble des documents contractuels et précontractuels sur un support durable autre que le papier. En effet, depuis plusieurs années les entreprises bancaires ont entamé une démarche de digitalisation de leur activité se traduisant notamment par une dématérialisation des relations contractuelles avec leurs clients répondant au mieux au contexte géographique de la Polynésie française ;

- une série d'amendements, d'ordre rédactionnel, visait à améliorer notamment la rédaction des dispositions relatives :
 - au caractère non contraignant de l'accord avec l'autorité de contrôle partenaire au sens du droit international public (*article LP 300-1*) ;
 - au caractère renouvelable de la dérogation à l'interdiction de souscription auprès d'un assureur non agréé tant qu'une offre d'assurance ne sera pas possible localement (*article LP 310-6*) ;
 - à l'application des dispositions des lois sur la recherche et la constatation des manquements administratifs et des infractions en matière économique, non seulement à la surveillance permanente mais aussi aux autres formes de contrôle (*article LP 322-2*) ;
 - au personnel salarié d'entreprises d'assurances ou d'intermédiaires d'assurances ayant une activité d'intermédiation d'assurance (*articles LP 511-3, LP 511-5 et LP 512-5*).

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Elise VANAA

TEXTE ADOPTÉ N° 2024-4 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE23202120LP-3)

portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2023-A0-04/APC du 7 novembre 2023 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- Avis n° 7/CESEC du 21 novembre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 226 CM du 23 février 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 18 avril 2024 ;
- Rapport n° 16-2024 du 22 avril 2024 de M^me^ Elise VANAA, rapporteure du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 mai 2024 ;

Article LP 1.- Le code des assurances applicable en Polynésie française est modifié conformément aux dispositions de la présente loi du pays.

TITRE I - MODIFICATIONS DU LIVRE I DU CODE DES ASSURANCES

Article LP 2.- Au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier, il est inséré après l'article L111-5, un article LP 111-6 ainsi rédigé :

« *Article LP 111-6 : Sont regardés comme grands risques :*

1° Ceux qui relèvent des catégories suivantes :

a) Les corps de véhicules aériens et maritimes ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

b) Les marchandises transportées ;

c) Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

d) Les installations d'énergies marines renouvelables, définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par arrêté pris en conseil des ministres. ».

TITRE II - MODIFICATION DU LIVRE III DU CODE DES ASSURANCES

Article LP 3.- Les dispositions du livre III, à l'exception des articles L326-17 et L326-18, sont remplacées par les dispositions figurant en annexe I.

TITRE III - MODIFICATIONS DU LIVRE V DU CODE DES ASSURANCES

Article LP 4.- Les dispositions du livre V sont remplacées par les dispositions figurant en annexe II.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article LP 5.- Au dernier alinéa de l'article L 113-6 du code des assurances applicable en Polynésie française la référence à l'article L310-1 est remplacée par la référence à l'article LP 310-1 et les références aux articles L326-12 et L326-13 sont remplacées par les références aux articles LP 331-16 et LP 331-17.

Article LP 6.- I – Les dispositions du livre III du code des assurances applicable en Polynésie française et l'article LP 9 de la présente loi du pays entrent en vigueur le 31 décembre 2025. Toutefois, les articles LP 300-1 à LP 300-4 et les articles LP 322-1 à LP 322-14 entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article LP 310-1 exerçant en Polynésie française à la date d'entrée en vigueur du livre III, se mettent en conformité au plus tard le 30 juin 2026.

II - Les contrats conclus par les entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans le délai mentionné à l'alinéa précédent sont régis par le II de l'article LP 310-2 du même code.

Article LP 7.- I - Les dispositions du livre V du code des assurances applicable en Polynésie française entrent en vigueur le 31 décembre 2025. Toutefois, le II de l'article LP 512-1 entre en vigueur à la date de promulgation de la présente loi du pays.

II - Les distributeurs d'assurance mentionnés à l'article LP 511-1 du code des assurances applicable en Polynésie française se mettent en conformité avec les dispositions du livre V de ce code, au plus tard le 1er mars 2026.

Article LP 8.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans les livres figurant en annexes n'entrent en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

Jusqu'à l'intervention de la loi d'homologation, les peines d'emprisonnement prévues dans les dispositions pénales des livres III et V du code des assurances dans leur version antérieure à la présente loi du pays, restent applicables dans les limites prévues par les lois nationales pour les infractions de même nature.

Article LP 9.- La loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française est modifiée comme suit :

1°) À l'article LP 1er :

- La deuxième phrase du premier alinéa est rédigée comme suit : « *Elles sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays, et, pour les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, aux dispositions du code des assurances applicable en Polynésie française.* » ;
- Le troisième alinéa est rédigé comme suit : « *1° De réaliser, dans les conditions prévues au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française, tout ou partie des opérations d'assurance suivantes* : » ;
- Le treizième alinéa est abrogé ;
- Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit : « *Les mutuelles acquièrent cette qualité à compter de l'approbation de leurs statuts par arrêté du Président de la Polynésie française.* »

2°) Après l'article LP 2, il est inséré un article LP 2-1 ainsi rédigé :

« *Art LP 2-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article LP 1 relatives à l'approbation de leurs statuts, les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, ne peuvent commencer ces opérations qu'après avoir obtenu un agrément délivré dans les conditions définies au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française.*

Elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 14 à LP 21 de la présente loi du pays. »

3°) À l'article LP 3 :

- Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « *ministre en charge de la protection sociale* » sont remplacés par les mots : « *Président de la Polynésie française* » ;
- Dans la première phrase du deuxième alinéa le mot « *deux* » est remplacé par le mot : « *trois* » ;
- Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa les mots « *de deux mois* » sont supprimés ;
- Le troisième alinéa est complété par les mots : « *ou, pour les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, en cas de refus de l'agrément délivré dans les conditions prévues au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française.* »

4°) À l'article LP 9 :

- Le deuxième alinéa est remplacé comme suit : « *Les mutuelles sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux mutuelles ne pratiquant pas l'assurance ni la réassurance et qui ne dépassent pas un volume d'activité fixé par arrêté pris en conseil des ministres.* » ;
- Dans la première phrase du troisième alinéa, après le mot « *commissaire* » sont ajoutés les mots « *aux comptes* ».

5°) L'article LP 31 est abrogé ;

6°) Le premier alinéa de l'article LP 32 est abrogé ;

7°) La section 2 du chapitre III, comprenant les articles LP 35 à LP 38, est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mai 2024

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président de séance,

Ueva HAMBLIN

ANNEXE I
à la loi du pays relative au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française

LIVRE III- LES ENTREPRISES

TITRE PRELIMINAIRE

Article LP 300-1

Au sens du présent livre, on entend par « autorité de contrôle partenaire », l'autorité de contrôle de l'Etat du siège social de l'entreprise d'assurance exerçant en Polynésie française avec laquelle la Polynésie française a conclu un accord de coopération selon les modalités prévues au présent article.

Afin d'assurer le contrôle des entreprises agréées conformément à l'article LP 321-1 dont le siège social est situé hors de la Polynésie française, un accord de coopération peut être conclu avec l'autorité de contrôle de l'Etat du siège social de ces entreprises.

Cet accord ne peut être conclu qu'à la condition que le niveau de contrôle de l'Etat ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles l'autorité de contrôle apporte son concours à la Polynésie française par la transmission d'informations relatives au niveau de solvabilité de l'entreprise ou à d'autres éléments entrant dans le cadre du contrôle et la mise en place d'une procédure d'alerte en cas de dégradation de la situation de l'entreprise.

Il indique également les conditions dans lesquelles la Polynésie française communique à l'autorité de contrôle partenaire les éléments recueillis lors des contrôles et les décisions adoptées par la Polynésie française en application du présent code.

Article LP 300-2

Une convention d'assistance entre la Polynésie française et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L 612-1 du code monétaire et financier peut être conclue.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apporte son concours à la Polynésie française pour :

- l'instruction des demandes d'agrément formulées par les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et par les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2, lorsque le siège social de ces dernières se situe dans un Etat ou un territoire ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article LP 321-2 ;

- un appui technique pour l'élaboration et l'application de la réglementation en matière d'assurance en Polynésie française et la formation des agents du service compétent pour l'exercice des opérations de contrôle.

Article LP 300-3

La Polynésie française peut solliciter des informations relatives à une entreprise mentionnée au 2° du I de l'article LP 310-2 auprès d'une autorité de contrôle n'ayant pas la qualité d'autorité de contrôle partenaire au sens de l'article LP 300-1.

Elle peut également convenir avec cette autorité d'un échange d'informations.

Article LP 300-4

Il est institué en Polynésie française un comité des assurances composé de représentants de l'administration et en nombre identique, de représentants :
- du secteur des assurances,
- et des consommateurs et des entreprises.

Il est présidé par un représentant de l'administration.

Le comité des assurances, instance de dialogue, a pour mission de :
- recenser les problématiques du marché de l'assurance, notamment celle d'absence d'offre ;
- proposer toutes solutions à ces questions et, le cas échéant, les évolutions réglementaires pertinentes ;
- mettre en adéquation les offres avec le contexte local en tenant compte des enjeux économiques et sociaux.

Le comité des assurances ne connait pas des problématiques qui relèvent du bureau central de tarification.

Chaque année, le comité des assurances rend un rapport qui est transmis au Ministre en charge de l'économie qui le rend public. Le rapport recense l'ensemble des problèmes rencontrés par les assurés et par les opérateurs intervenant dans le secteur des assurances, ainsi que les solutions trouvées le cas échéant.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement du comité des assurances.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article LP 310-1

Le contrôle de la Polynésie française s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.
Sont soumises à ce contrôle :
1° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;
2° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;
3° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

Les mutuelles régies par la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française et pratiquant des opérations d'assurance sont considérées comme des entreprises d'assurance.
La Caisse de prévoyance sociale, régie par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, n'est pas soumise aux dispositions du présent code.

Article LP 310-2

I - Sous réserve des dispositions de l'article LP 310-6, seules peuvent pratiquer, en Polynésie française, les entreprises visées à l'article LP 310-1, agréées conformément à l'article LP 321-1, dont le siège social est situé :
1° en Polynésie française ;
2° hors de Polynésie française, à partir de leurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général ;
Pour les dispositions du présent code applicables aux succursales d'entreprises mentionnées au 2° du présent article, il y a lieu d'entendre : " mandataire général " là où est mentionné : " directeur général ".
3° hors de la Polynésie française et qui y exercent sans y être établies.
II- Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires de contrats.

Article LP 310-3

Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article LP 310-1, la Polynésie française est regardée comme lieu de situation de risque :
1° Si les biens assurés sont situés en Polynésie française, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance ;
2° Si le véhicule est immatriculé en Polynésie française, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature ;
3° Si le contrat a été souscrit en Polynésie française, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;
4° Dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale en Polynésie française ou, lorsque le souscripteur est une personne morale, si l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé en Polynésie française.

Article LP 310-4

Pour les opérations mentionnées au 1° de l'article LP 310-1, la Polynésie française est regardée comme lieu de l'engagement si le souscripteur y a sa résidence principale ou, lorsque le souscripteur est une personne morale, si le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte y est situé.

Article LP 310-5

Sans préjudice des 2° et 3° du I de l'article LP 310-2, une entreprise qui n'a pas son siège social en Polynésie française ne peut y pratiquer l'une des opérations mentionnées à l'article LP 310-1 que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale ou à celles applicables sur le territoire où est situé son siège.

Article LP 310-6

Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque ou d'un engagement situé en Polynésie française au sens des articles LP 310-3 et LP 310-4, auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article LP 310-2.
Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens.
En outre, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa sur décision de la Polynésie française s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance visées à l'article LP 310-2. Cette dérogation est accordée pour une durée limitée fixée au cas par cas sans toutefois qu'elle puisse excéder trois ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.
Toute personne sollicitant une dérogation en vertu du troisième alinéa doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : AGRÉMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Article LP 321-1

Les entreprises mentionnées à l'article LP 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré par la Polynésie française.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 1° de l'article LP 310-1 et pour des opérations définies au 3° du même article.

Article LP 321-2

Lorsqu'une entreprise d'assurance mentionnée au 1° du I de l'article LP 310-2 est une filiale d'une entreprise relevant du contrôle d'une autorité de contrôle prudentiel, celle-ci est consultée préalablement à la délivrance de l'agrément.

L'agrément des entreprises mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article LP 310-2 ne peut être accordé qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- le niveau de contrôle de l'Etat ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code ;

- l'autorité de contrôle prudentiel de cet Etat ou de ce territoire a conclu un accord de coopération avec la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP 300-1.

Un arrêté du conseil des ministres dresse la liste des Etats ou territoires qui remplissent ces conditions.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2 dont le siège social est situé dans un Etat ou un territoire ne figurant pas sur la liste prévue au précédent alinéa, peuvent toutefois être agréées si elles remplissent l'ensemble des obligations prudentielles exigées pour les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2.

Article LP 321-3

Pour accorder ou refuser l'agrément administratif prévu à l'article LP 321-1, la Polynésie française vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- les moyens techniques et financiers que l'entreprise propose de mettre en œuvre sont suffisants et adéquats au regard de son programme d'activité. La Polynésie française s'assure en particulier que l'entreprise respecte la marge de solvabilité prévue à l'article LP 323-2 ;

- les personnes chargées de la diriger ou de l'administrer ainsi que, pour les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2, le mandataire général, possèdent l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leurs fonctions, lesquelles sont appréciées suivant les conditions définies à l'article LP 331-3 ;

- pour les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2, la répartition de leur capital et de la qualité des actionnaires garantissent une gestion saine et prudente ;

- pour les entreprises mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article LP 310-2, la situation financière est satisfaisante et, si l'Etat où est situé le siège social de l'entreprise figure sur la liste mentionnée à l'article LP 321-2, l'entreprise est en conformité avec la réglementation de l'Etat du siège social.

L'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante.

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément, rédigés ou traduits en langue française, est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le silence gardé par la Polynésie française pendant plus de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article LP 321-4

Outre le cas de méconnaissance d'une ou plusieurs exigences prévues à l'article LP 321-3, la Polynésie française refuse l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales,

soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat ou du territoire dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

Article LP 321-5

L'entreprise d'assurance informe immédiatement la Polynésie française lorsqu'elle :

- renonce expressément à tout ou partie de son agrément en s'engageant à ne plus souscrire de nouveaux contrats ;

- ne fait pas usage de tout ou partie de son agrément dans un délai d'un an à compter de la publication au Journal officiel de la décision d'agrément ;

- a cessé d'exercer l'activité correspondant à tout ou partie de son agrément pendant deux exercices consécutifs.

La Polynésie française constate sans délai la caducité totale ou partielle de l'agrément.

En cas de transfert, par l'entreprise d'assurance, de la totalité de son portefeuille de contrats appartenant à une branche déterminée, la Polynésie française constate sans délai la caducité partielle de l'agrément pour la branche concernée.

Une entreprise d'assurance dont la caducité de l'agrément a été constatée reste soumise au contrôle de la Polynésie française jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par l'entreprise ait été intégralement et définitivement réglés aux assurés et aux tiers bénéficiaires ou que la totalité de son portefeuille de contrats sur la ou les branches concernées ait fait l'objet d'un transfert autorisé dans les conditions prévues à l'article LP 331-6.

CHAPITRE II - CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Section I : Exercice du contrôle

Article LP 322-1

La Polynésie française exerce une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des entreprises mentionnées à l'article LP 310-1.

Elle contrôle notamment le respect par ces entreprises des exigences de solvabilité et vérifie qu'elles sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents ou bénéficiaires et les tiennent effectivement.

Pour l'accomplissement de ces missions, elle dispose, à l'égard des entreprises mentionnées à l'article LP 310-1, d'un pouvoir de recherche et de constatation, d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction.

Elle peut en outre soumettre au contrôle toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité de distribution d'assurances mentionnée à l'article LP 511-1.

Article LP 322-2

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues au présent livre, les dispositions de la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française s'appliquent :

- à l'exercice de la surveillance permanente et du contrôle prévus aux articles LP 322-1 et LP 322-6 ;

- à la recherche et la constatation des manquements administratifs à la réglementation dans le domaine relevant du contrôle des assurances, ainsi qu'aux mesures de police administrative et de sanctions administratives prises en application du présent livre.

Article LP 322-3

Les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 notifient à la Polynésie française la nomination et le renouvellement du directeur général et des directeurs généraux délégués, du directeur général unique, des membres du directoire ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes.

La Polynésie française peut s'opposer aux nominations et aux renouvellements mentionnés au premier alinéa si elle constate que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui leur sont applicables. Cette décision est prise après que les personnes concernées ont été mises à même de faire valoir leurs observations sur les éléments établis par la Polynésie française.

Le mandat ou la fonction des personnes, dont la nomination ou le renouvellement fait l'objet d'une opposition cesse à l'issue du délai fixé par la Polynésie française, après notification de la décision d'opposition.

Les dispositions du présent article sont applicables à la nomination et au renouvellement du mandataire général des entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 322-4

Dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance et de contrôle prévues au présent chapitre, le conseil des ministres peut déterminer, par arrêté, la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent être remis périodiquement à la Polynésie française ainsi que les mentions obligatoires des contrats et les clauses interdites.

La Polynésie française peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard, du secret professionnel.

Article LP 322-5

En cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou en cas d'opposition à la mission de surveillance permanente prévue au présent livre l'autorité administrative compétente peut prononcer une injonction, éventuellement assortie d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet.

Le montant de l'astreinte, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution.

Article LP 322-6

Le contrôle des personnes mentionnées à l'article LP 322-1 peut être étendu :

1° À ses filiales ;

2° Aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française;

3° Aux filiales de ces personnes morales ;

4° À toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe ;

5° Aux personnes et organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion, de réassurance ou d'autre nature susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité.

Article LP 322-7

Lorsqu'un rapport de contrôle est établi, le projet de rapport est porté à la connaissance des dirigeants de la personne contrôlée, qui peuvent faire part de leurs observations, dont il est fait état dans le rapport définitif.

Les suites données aux contrôles sont communiquées au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes de la personne contrôlée, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une entreprise mentionnée au 2° de l'article LP 310-2, au mandataire général.

Elles peuvent être communiquées à ses commissaires aux comptes.

Article LP 322-8

I. L'obligation du secret professionnel, définie à l'article 226-13 du code pénal, dans sa version applicable localement, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans le cadre des opérations d'instruction et de contrôle des personnes mentionnées à l'article LP 322-1 ou d'une procédure de sanction mentionnée aux articles LP 322-14 ou LP 514-3. Les informations recueillies à l'occasion de ces opérations ou de cette procédure sont couvertes par le secret professionnel.

II. Ce secret n'est pas opposable :

1° A l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle de la Polynésie française, soit d'une procédure pénale ;

2° Aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Polynésie française ;

3° A la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie.

III. La Polynésie française est autorisée à communiquer à l'Institut de la Statistique de la Polynésie française les données qui lui sont transmises par les organismes soumis à son contrôle et qui sont utiles à l'établissement des statistiques publiques. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel dans les conditions applicables à la Polynésie française.

IV. Les informations recueillies dans le cadre du contrôle par la Polynésie française peuvent être transmises aux autorités de contrôle mentionnées aux articles LP 300-1 et LP 300-3, au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, à l'organisme mentionné au II de l'article LP 512-1 et à l'Institut d'émission d'outre-mer, pour l'accomplissement de leurs missions.

Section II : Mesures de police administrative

Article LP 322-9

Tout manquement et toute infraction à une disposition réglementaire dans le domaine relevant du contrôle des assurances peut faire l'objet d'une injonction dans les conditions prévues par la réglementation relative à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives en matière économique.

En outre, lorsqu'une personne soumise au contrôle en vertu de l'article LP 322-1 a un comportement qui met en péril ses fonds propres ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la Polynésie française peut lui adresser, dans les conditions prévues par la réglementation citée à l'alinéa précédent, une injonction à l'effet de prendre, dans un domaine déterminé, toutes les mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. Elle peut exiger qu'elle soumette à son approbation un programme de rétablissement comprenant toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement.

Article LP 322-10

Lorsque la solvabilité d'une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1 ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, la Polynésie française prend les mesures conservatoires nécessaires.

Elle peut, à ce titre :

1° Placer l'entreprise sous surveillance spéciale ;

2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités de cette entreprise, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ;

3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise contrôlée ;

4° Exiger de cette entreprise la cession de ses activités ;

5° Ordonner à une entreprise d'assurance de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation ;

6° Enjoindre à l'entreprise d'assurance de déposer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quatre mois, une demande de transfert de tout ou partie de son portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements dans les conditions prévues à l'article LP 331-6.

7° Prononcer, après avoir constaté l'échec de la procédure de transfert prévue au 5° le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ;

8° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cette entreprise ;

9° Suspendre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise contrôlée.

Article LP 322-11

La Polynésie française peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une personne mentionnée à l'article LP 322-1 que la Polynésie française contrôle, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale en Polynésie française. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Polynésie française lorsque la gestion de la personne contrôlée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de suspension de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants.

Article LP 322-12

La Polynésie française décide des mesures prévues aux articles LP 322-10 et LP 322-11 au terme d'une procédure contradictoire.

Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, la Polynésie française peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire les mesures conservatoires énumérées aux articles LP 322-10 et LP 322-11. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence.

Article LP 322-13

Sans préjudice des dispositions de l'article LP 322-14, l'agrément administratif prévu à l'article LP 321-1 peut être retiré par la Polynésie française :

- en cas d'absence prolongée d'activité ;

- en cas de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ;

- si l'intérêt général l'exige, en cas de changements substantiels affectant la répartition de son capital, la qualité des actionnaires ou la composition des organes de direction ;

- lorsque les engagements mentionnés au sixième alinéa de l'article LP 321-3 ne sont plus respectés alors que la situation de l'entreprise justifie leur maintien.

Section III - Sanctions administratives

Article LP 322-14

Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article LP 310-1, n'a pas respecté une disposition réglementaire dans le domaine relevant du contrôle des assurances ou n'a pas déféré à une injonction, la Polynésie française peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

1° L'avertissement,

2° Le blâme,

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité,

4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ou de son mandataire général,

5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants ou du mandataire général ;

6° Le retrait partiel d'agrément ;

7° Le retrait total d'agrément.

Les sanctions mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

La Polynésie française peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française par l'auteur des pratiques au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente sanction.

Ces sanctions sont prononcées et peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par la réglementation relative à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives en matière économique.

CHAPITRE III : REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE

Section I : Principes généraux.

Article LP 323-1

Les entreprises mentionnées à l'article LP 310-1 sont astreintes à des obligations prudentielles portant notamment sur leurs provisions techniques, leurs placements et leurs fonds propres.

Ces obligations prudentielles sont proportionnées à la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents aux activités des entreprises d'assurance. Le cas échéant, il est aussi tenu compte du contrôle exercé par une autorité de contrôle partenaire.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

Article LP 323-2

Les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 doivent à tout moment respecter une marge de solvabilité calculée selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les entreprises mentionnées au 2° et 3° du I de l'article LP 310-2 doivent à tout moment respecter la marge de solvabilité calculée suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat ou du territoire du siège social de ces entreprises.

Par dérogation au deuxième alinéa, les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2 dont le siège social est situé dans un Etat ou un territoire ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article LP 321-2, doivent respecter la marge de solvabilité mentionnée au premier alinéa.

Section II : Régime prudentiel de base (néant)

Section III : Régime prudentiel renforcé (néant)

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article LP 324-1

Toute infraction aux dispositions de l'article LP 310-6 sera punie d'une amende de 536 000 F CFP. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

Article LP 324-2

Le fait de pratiquer en Polynésie française une des opérations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article LP 310-1 sans se conformer aux dispositions des articles LP 310-2 et LP 310-5 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 8 900 000 F CFP.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 4° de l'article 131-39 du même code.

Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficient des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance.

Article LP 324-3

Les infractions pénales au présent livre sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au commerce par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

TITRE III – REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES DASSURANCE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Section I : Principes généraux

Article LP 331-1

Une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française détermine les conditions de constitution et les règles générales de fonctionnement et de gouvernance des entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1 dans le but de s'assurer que ces entreprises respectent les exigences de solvabilité, sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents ou bénéficiaires et les tiennent effectivement.

Elle précise les conditions dans lesquelles sont applicables à ces entreprises les dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française et des lois régissant les sociétés anonymes.

Article LP 331-2

Le siège social réel des entreprises d'assurance ayant leur siège social déclaré en Polynésie française doit être situé sur le territoire de la Polynésie française.

Le siège social réel des entreprises d'assurance visées aux 2° et 3° du I de l'article LP 310-2 doit être situé sur le même territoire que leur siège social.

Article LP 331-3

I.- Nul ne peut directement ou indirectement, administrer ou diriger une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte, ni être mandataire général, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
c) Blanchiment ;
d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
f) Participation à une association de malfaiteurs ;
g) Trafic de stupéfiants ;
h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;
j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ;
k) Banqueroute ;
l) Pratique de prêt usuraire ;
m) L'une des infractions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de jeux d'argent et de hasard ;
n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
o) Fraude fiscale ;
p) L'une des infractions prévues par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques et la loi du pays n°2016-28 du 11 aout 2016 relative à la protection des consommateurs ;
q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;
r) L'une des infractions prévues aux articles LP 5611-1 et LP 5611-2 du code du travail de la Polynésie française ;
s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation des assurances.

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II.- L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce applicable en Polynésie française.

III.- Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

IV.- Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par la Polynésie française, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'immatriculation sur le registre mentionné à l'article LP 512-1.

V.- Les personnes appelées à diriger une entreprise, une société ou une compagnie mentionnée au premier alinéa du I doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des personnes mentionnées à l'article LP 310-1 disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Pour apprécier la compétence des intéressés, la Polynésie française tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. Elle tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.

Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, elle tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

VI.- Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2.

Article LP 331-4

Les opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article LP 310-1 ne peuvent être effectuées par les entreprises mentionnées à l'article LP 310-1 que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise.

Elles peuvent accepter en réassurance des opérations des branches pour lesquelles elles sont agréées.

Elles peuvent faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet.

Article LP 331-5

Les entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française par l'article LP 310-1, qui pratiquent l'assurance de protection juridique, optent pour l'une des modalités de gestion suivantes :

- les membres du personnel chargés de la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » ou de conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent exercer en même temps une activité semblable dans une autre branche pratiquée par l'entreprise qui les emploie, ni dans une autre entreprise ayant avec cette dernière des liens financiers, commerciaux ou administratifs ;
- les sinistres de la branche « protection juridique » sont confiés à une entreprise juridiquement distincte ;
- le contrat d'assurance de protection juridique prévoit le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assurance au titre de la police, à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix.

Section II : Transfert de portefeuille.

Article LP 331-6

Les entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article LP 321-1, peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs autres entreprises agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel de la Polynésie française, qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations.

La Polynésie française approuve par arrêté le transfert s'il lui apparaît que celui-ci ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés.

Lorsque l'entreprise cessionnaire est une entreprise visée aux 2° et 3° du I de l'article LP 310-2, la Polynésie française n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat du siège de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce applicable en Polynésie française.

Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision d'approbation mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai deux mois suivant la date de cette publication.

Section III : Privilèges.

Article LP 331-7

L'actif mobilier des entreprises ayant leur siège social en Polynésie française est affecté par un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats et au remboursement par préférence des primes payées par les personnes ayant exercé leur droit à renonciation en application de l'article LP. 132-5-1 du présent code. Ce privilège prend rang après le 5° de l'article 2101 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2105 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Pour les entreprises mentionnées aux 2° et 3° de l'article LP 310-2, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés en Polynésie française.

Article LP 331-8

Lorsque les actifs d'une entreprise d'assurance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la Polynésie française. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément.

Article LP 331-9

Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 1° de l'article LP 310-1, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant des primes à rembourser par préférence en cas de renonciation au contrat et de la provision mathématique et diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les autres assurances, la créance garantie est arrêtée, en ce qui concerne les assurances directes, au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence.

Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

Article LP 331-10

Lorsqu'une entreprise mentionnée au 1° du I de l'article LP 310-2 a constitué hors de la Polynésie française des garanties au profit de créanciers tenant leurs droits de contrats d'assurance exécutés dans le pays où a été constituée cette garantie, le privilège institué au premier alinéa de l'article LP 331-7 ne peut avoir pour effet de placer ces créanciers dans une situation plus favorable que celle des créanciers tenant leurs droits de contrats exécutés en Polynésie française.

Section IV : Redressement et/ou liquidation.

Article LP 331-11

Le redressement ou la liquidation judiciaires institués par le livre VI du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise mentionnée à l'article LP 310-2 qu'à la requête de la Polynésie française.

Le tribunal compétent peut être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis de la Polynésie française. Les dispositions de l'article LP 331-14 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation instituée par l'article L 611-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française à l'égard d'une entreprise susmentionnée.

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'une entreprise mentionnée à l'article LP 310-1, l'agrément de cette entreprise lui est retiré selon les modalités prévues à l'article LP 322-14. Dans ce cas, les dispositions des articles LP 331-14, LP 331-15 et LP 331-18 sont applicables. L'entreprise reste soumise au contrôle de la Polynésie française jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par l'entreprise ait été intégralement et définitivement réglé aux assurés et aux tiers bénéficiaires ou ait fait l'objet d'un transfert autorisé dans les conditions prévues à l'article LP 331-6.

Le liquidateur peut, avec l'accord de la Polynésie française, poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance concernée dans la mesure où cela est nécessaire et approprié pour les besoins de la liquidation.

Article LP 331-12

La décision de la Polynésie française prononçant, dans les conditions mentionnées à l'article LP 322-13 ou à l'article LP 322-14, le retrait total de l'agrément administratif d'une entreprise d'assurance emporte de plein droit, à dater de sa publication, si elle concerne une entreprise ayant son siège social en Polynésie française, la dissolution de l'entreprise ou, si elle concerne une entreprise n'ayant pas son siège social en Polynésie française, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ses opérations en Polynésie française.

La liquidation judiciaire est ouverte à la requête de la Polynésie française. Elle est régie par le chapitre II du titre II du livre VI du code de commerce applicable en Polynésie français, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

La Polynésie française désigne un liquidateur, chargé de la vérification des créances d'assurance, ainsi que de l'inventaire des actifs directement liés aux passifs, tels que les créances à l'égard des assurés, des cédantes, des réassureurs et des co-assureurs.

Le tribunal compétent désigne parallèlement en tant que liquidateur, lors du jugement d'ouverture, un ou plusieurs mandataires de justice, qui peuvent être choisis en dehors de la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. Ce liquidateur est chargé de l'inventaire des autres actifs et des opérations de liquidation.

Le tribunal désigne par la même décision un juge-commissaire chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs commissaires désignés par la Polynésie française.

Article LP 331-13

Le juge-commissaire peut à tout moment faire effectuer des vérifications sur pièces et sur place par les commissaires.

Article LP 331-14

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une entreprise d'assurance, les assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de contrats d'assurance sont, sans préjudice de l'article L.113-2 ni des obligations contractuelles, dispensés de la déclaration prévue à l'article L 621-43 du code de commerce applicable en Polynésie française. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Article LP 331-15

Le liquidateur procède, s'il y a lieu, à la restitution par préférence des primes versées par les personnes ayant exercé leur droit à renonciation en application de l'article L 132-5-1 du présent code.

Article LP 331-16

En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 2° et au 3° de l'article LP 310-1, les effets de tous les contrats souscrits par elle, cessent de plein droit le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de la Polynésie française prononçant le retrait.

Les primes ou cotisations échues avant la date de la décision de la Polynésie française prononçant le retrait d'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de la décision de la Polynésie française prononçant le retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance maritime, des dérogations peuvent être aménagées.

Article LP 331-17

Après la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de la Polynésie française prononçant le retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 1° de l'article LP 310-1, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que la décision de la Polynésie française prévue à l'alinéa suivant n'a pas été publiée au Journal officiel de la Polynésie française, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-commissaire, surseoir au paiement de toutes sommes dues au titre des contrats. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

La Polynésie française, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Le versement des primes périodiques est suspendu dix jours après la nomination du liquidateur, et jusqu'à la publication de la décision de la Polynésie française fixant la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet. En cas de transfert du portefeuille, les versements suspendus sont effectués au profit de l'entreprise cessionnaire, abattus du taux de réduction défini par la Polynésie française.

Article LP 331-18

Le tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une entreprise pourvue d'un liquidateur à la suite du retrait de l'agrément administratif, à charge pour celui qui en fait la demande, d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l'entreprise savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

Section V : Sanctions.

Article LP 331-19

La méconnaissance des incapacités prévues à l'article LP 331-3 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 44 749 000 F CFP.

Article LP 331-20

Quiconque a été condamné en application de l'article LP 331-19 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumises au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1.

Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article LP 331-19.

Article LP 331-21

Les dispositions des articles L 242-2, L 242-6 (2° à 4°), et L 242-8 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables aux entreprises d'assurance, même lorsqu'elles n'en relèvent pas de plein droit.

Article LP 331-22

Les articles L 626-2 à L 626-5, L 626-12 et L 626-16 à L 626-19 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise d'assurance ayant son siège hors de la Polynésie française mais établie en Polynésie française, même lorsqu'ils n'en relèvent pas de plein droit.

Article LP 331-23

Toute infraction aux dispositions de l'article LP 322-4, du 4° de l'article LP 322-10, et des articles LP 331-5 et LP 332-1 est punie des peines mentionnées à l'article LP 324-1.

Article LP 331-24

En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article LP 331-11, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles L625-4 et L625-5 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française pourront faire l'objet des sanctions prévues au livre VI, titre II, chapitre V du même code et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article L625-10 du même code.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE

Section I : Principes généraux.

Article LP 332-1

Les entreprises mentionnées à l'article LP 310-1 dont le siège social est situé en Polynésie française doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de mutuelle.

Section II - Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation.

Article LP 332-2

Les modifications dans la répartition du capital des entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 doivent être notifiées à la Polynésie française. Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans ces entreprises doivent être autorisées par la Polynésie française. Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, la Polynésie française vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'entreprise concernée. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les seuils de notification des opérations envisagées ainsi que les critères d'appréciation, par la Polynésie française, des opérations mentionnées à la deuxième phrase du présent alinéa. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente.

L'autorisation donnée à des opérations mentionnées au premier alinéa peut être subordonnée au respect d'engagements souscrits par une ou plusieurs des personnes ayant présenté une demande d'autorisation.

En cas de manquement aux prescriptions édictées par l'arrêté pris en conseil des ministres visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article L.233-14 du code de commerce applicable en Polynésie française, à la demande de la Polynésie française, du procureur de la République ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

Article LP 332-3

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, à la suite d'une décision d'opposition prise par la Polynésie française en application de l'article LP 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L.225-24 du code de commerce applicable en Polynésie française.

Article LP 332-4

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, à la suite d'une décision d'opposition prise par la Polynésie française en application de l'article LP 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L.225-78 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Article LP 332-5

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs administrateurs élus par les salariés, à la suite d'une décision d'opposition prise par la Polynésie française en application de l'article LP 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L.225-34 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Article LP 332-6

En cas de cessation de mandat du président du conseil d'administration, à la suite d'une décision d'opposition prise par la Polynésie française en application de l'article LP 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes peuvent pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L.225-17 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE

Article LP 333-1

Toute entreprise d'assurances mentionnée au 2° du I de l'article LP 310-2 est représentée en Polynésie française par un mandataire général. Celui-ci s'il est une personne physique, doit résider en Polynésie française. Si le mandataire est une personne morale, le siège social de celle-ci doit être établi en Polynésie française, et la personne physique nommément désignée pour la représenter doit satisfaire aux dispositions applicables au mandataire général.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMPTABLES ET STATISTIQUES

(Néant)

ANNEXE II
à la loi du pays portant refonte du code des assurances applicable en Polynésie française

LIVRE V : DISTRIBUTEURS D'ASSURANCES

TITRE IER : DISTRIBUTION D'ASSURANCES

Chapitre Ier : Champ d'application, définitions et exigences professionnelles et organisationnelles

Section I : Champ d'application et définitions

Article LP 511-1

I.- La distribution d'assurances est l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication.

Pour l'application du présent livre, une adhésion à un règlement de mutuelle ou à un contrat collectif est assimilée à un contrat d'assurance.

II.- Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la distribution d'assurances au sens du I :

1° La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ;

2° L'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres ;

3° La simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des entreprises d'assurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ;

4° La simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance, sur un intermédiaire d'assurance, une entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance.

III.- Est un distributeur de produits d'assurance tout intermédiaire d'assurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance mentionnée à l'article LP 310-2.

Est un intermédiaire d'assurance toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

NOR : DAE23202120LP-5

Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;

2° La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;

3° Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

IV.- Pour l'activité de distribution d'assurances, l'employeur ou mandant est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

Article LP 511-2

Au sens de l'article LP 511-1, est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou personne morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à un tel contrat, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat.

Les travaux préparatoires à la conclusion d'un contrat d'assurance mentionnés au I de l'article LP 511-1 comprennent, d'une part, tous travaux d'animation de réseaux de distributeurs de produits d'assurance ou d'organisation par un intermédiaire d'assurance du réseau d'intermédiaires d'assurance ou d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire auquel il a recours et, d'autre part, tous travaux d'analyse et de conseil réalisés en vue de la présentation, de la proposition ou de la conclusion d'un contrat. Ils ne comprennent pas les activités consistant à fournir des informations ou des conseils à titre occasionnel dans le cadre d'une activité professionnelle autre que celle mentionnée à l'alinéa premier.

Article LP 511-3

I.- L'activité de distribution en qualité d'intermédiaire d'assurance et d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne peut être exercée contre rémunération que par les catégories de personnes suivantes :

1° Les courtiers d'assurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés en Polynésie française pour l'activité de courtage d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées aux b ou c du II de l'article LP 521-2 ;

2° Les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans au plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées au a du II de l'article LP 521-2 ;

3° Les mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, mandatées à cet effet par une entreprise d'assurance. Ces personnes exercent leur activité selon les modalités mentionnées au a ou b du II de l'article LP 521-2 ;

4° Les mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales mandatées par une personne physique ou une personne morale mentionnée aux 1°, 2°et 3° ci-dessus.

5° Les personnes physiques salariées commises à cet effet :

a) Soit par une entreprise d'assurance ;

b) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 1° ci-dessus ;

c) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 2° ci-dessus ;

d) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 3° ci-dessus ;

e) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 4° ci-dessus.

L'activité des personnes visées aux 3° et 4° du présent article est limitée à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article LP 511-1, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

Cette limitation n'est pas applicable :

- Aux établissements de crédit et aux sociétés de financement définis à l'article L 511-1 du code monétaire et financier ;
- Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance de transports maritime, fluvial ou aérien, à l'exclusion de toutes les autres branches.

II.- Un intermédiaire peut exercer au titre de plusieurs catégories parmi celles mentionnées aux 1° à 4° du I du présent article.

Article LP 511-4

I.- La rémunération mentionnée au III de l'article LP 521-1 s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances.

II.- La rémunération allouée au titre de l'activité de distribution ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie qu'à l'un des intermédiaires mentionnés au I de l'article LP 511-3.

A la demande de celle-ci, l'intermédiaire communique à la personne physique ou à la personne morale qui envisage de souscrire ou adhérer à un contrat d'assurance en raison de ses activités professionnelles le montant de la commission et de toute autre rémunération versée par l'entreprise d'assurance sur le contrat proposé. Cette obligation s'applique lorsque l'intermédiaire exerce selon les modalités prévues au c du II de l'article LP 521-2 et présente, propose ou aide à conclure un contrat, pour cette personne, dont la prime annuelle excède le montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

III.- La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à la rétrocession d'une commission d'apport aux indicateurs dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur et l'un des intermédiaires mentionnés à l'article LP 511-3, ou le signaler l'un à l'autre.

Section II : Exigences professionnelles

Article LP 511-5

I.- Afin de protéger les intérêts du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les distributeurs de produits d'assurance et leur personnel dont les activités consistent à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, possèdent, préalablement au commencement de leur activité, les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

II.- Les intermédiaires d'assurance et le personnel des entreprises d'assurance ainsi que le personnel des intermédiaires d'assurance exerçant les activités mentionnées au I respectent les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus, afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné.

III.- Les personnes qui, au sein de la structure de direction des entreprises visées aux I et II, sont responsables de la distribution de produits d'assurance ainsi que toutes les autres personnes prenant directement part à la distribution d'assurances possèdent des connaissances et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

IV.- Les personnes visées aux II et III justifient du respect, par elles-mêmes et le cas échéant par leurs salariés, des exigences applicables en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles prévues au I et au II du présent article.

V. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

Article LP 511-6

Les intermédiaires d'assurance, les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, et qui sont responsables de l'activité de distribution d'assurances, ainsi que le personnel qui prend directement part à cette activité, doivent posséder l'honorabilité nécessaire à leurs fonctions, cette condition étant vérifiée au regard des dispositions des I à V de l'article LP 331-3 qui leurs sont applicables.

Les personnes responsables de la distribution d'assurances à titre accessoire satisfont également à cette exigence d'honorabilité.

Section III : Exigences organisationnelles

Article LP 511-7

Afin de garantir le respect des exigences énoncées aux articles LP 511-5 et LP 511-6 par le personnel exerçant une activité de distribution d'assurances, les entreprises d'assurance approuvent, mettent en œuvre et actualisent régulièrement leurs politiques internes et leurs procédures internes appropriées. Elles créent en leur sein une fonction chargée d'assurer la bonne mise en œuvre des politiques et procédures approuvées et transmettent à la Polynésie française le nom de la personne responsable de cette fonction.

Ces entreprises créent, tiennent et mettent à jour des registres contenant tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions des articles LP 511-5 et LP 511-6.

Article LP 511-8

Toutes les personnes tenues de recevoir ou de divulguer des informations en relation avec les dispositions du présent chapitre sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article LP 322-8.

Chapitre II : Principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance

Section I : Obligation d'immatriculation

Article LP 512-1

I.- Les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire définis à l'article LP 511-1 doivent être immatriculés sur un registre unique des intermédiaires, qui est librement accessible au public.

Un même intermédiaire ne peut avoir plus d'un numéro d'immatriculation.

Les décisions relatives à l'immatriculation au registre sont prises par la Polynésie française.

L'immatriculation, renouvelable chaque année, à une date fixée par arrêté pris en conseil des ministres, peut être subordonnée au paiement préalable de frais d'inscription annuels fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques.

II.- Lorsque la Polynésie française décide de ne pas effectuer elle-même l'instruction des demandes d'immatriculation et la tenue du registre, elle peut confier cette mission d'intérêt général à un organisme doté de la personnalité morale et composé de membres issus des domaines de l'assurance, de la banque et de la finance.

Au cas où le recouvrement des frais d'inscription est également confié à une personne morale autre que la Polynésie française, cette mission fait l'objet d'un mandat financier dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur en Polynésie française.

III.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

Article LP 512-2

Les entreprises d'assurance, qui recourent aux services d'intermédiaires, doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés au registre unique des intermédiaires d'assurance.

Section II : Autres conditions d'accès et d'exercice.

Article LP 512-3

I- Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire sont tenus de transmettre à la Polynésie française les informations nécessaires à la vérification des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice.

II- Les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire sont tenus d'informer, dans les meilleurs délais, la Polynésie française lorsqu'ils ne respectent plus les conditions relatives à l'accès et l'exercice de l'activité d'intermédiaire. Dans ce cas, la Polynésie française prononce la suppression de l'immatriculation correspondante.

Sous-section 1 : Conditions d'honorabilité

Article LP 512-4

Sont soumis aux dispositions prévues à l'article LP 331-3 les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires, ainsi que les salariés des entreprises d'assurance qui sont directement responsables de l'activité d'intermédiation.

Sous-section 2 : Conditions de capacité professionnelle

Article LP 512-5

Les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales ou des entreprises d'assurance, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires, ainsi que les salariés de ces intermédiaires ou entreprises sont soumis à des conditions de capacité professionnelle qui tiennent compte de l'activité exercée par ces personnes et des produits distribués.

Ces conditions sont justifiées :

- soit par l'accomplissement d'un stage professionnel ;
- soit par une expérience professionnelle ;
- soit par un diplôme, titre ou certificat.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article en tenant compte de la nature de l'activité exercées par ces personnes et des produits distribués.

Sous-section 3 : Assurance de responsabilité civile

Article LP 512-6

I.- Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Il est dispensé de cette obligation :

- si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou par un intermédiaire d'assurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ;

- ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assument l'entière responsabilité de ses actes.

Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- le montant minimal de la garantie du contrat d'assurance par sinistre et par année pour un même intermédiaire ;

- le taux maximal de la franchise éventuelle par sinistre.

II.- Le contrat dont les garanties prennent effet à la date fixée en application de l'article LP 512-1 pour une durée de douze mois est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par l'assureur et l'intermédiaire à la connaissance de la Polynésie française.

III.- Toute personne qui y a intérêt et qui en fait la demande au service administratif compétent peut obtenir le nom de l'entreprise qui a délivré à l'intermédiaire l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ainsi que les références du contrat auquel l'attestation se rapporte.

Sous-section 4 : Garantie financière

Article LP 512-7

I.- Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire non agent chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés, sauf si ce mandataire peut justifier lui-même d'une telle garantie.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit, une société de financement ou par une entreprise d'assurance régie par le présent code.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant minimal de la garantie financière et les conditions de sa mise en œuvre.

II.- Le garant peut exiger la communication de tous registres et documents comptables.

III.- Toute personne qui y a intérêt et qui en fait la demande au service administratif compétent peut obtenir le nom de l'entreprise qui a délivré à l'intermédiaire l'attestation de garantie financière professionnelle ainsi que les références du contrat auquel l'attestation se rapporte.

IV.- L'engagement de caution qui prend effet à une date fixée par arrêté pris en conseil des ministres, pour une durée de douze mois, est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année. Le montant de la garantie est révisé lors de la reconduction de l'engagement.

V.- L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes ou cotisations et éventuellement du règlement des sinistres.

Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

Article LP 512-8

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance. Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de cette personne.

Toute suspension de la garantie, dénonciation de l'engagement ou cessation de la garantie est portée sans délai par le garant et l'intermédiaire à la connaissance de la Polynésie française.

En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date à laquelle la Polynésie française est informée par le garant de la cessation de la garantie.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier pour les créances nées pendant la période de validité de l'engagement de caution.

Chapitre III : Dérogations aux principes généraux pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

Article LP 513-1

Les obligations mentionnées au présent livre ne s'appliquent pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° Le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre :

a) Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service ;

b) Soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;

2° Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas un montant défini par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite maximale de 80 000Fcfp ;

3° Par dérogation au 2°, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service mentionné au 1° et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas un montant défini par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite maximale de 30 000 F CFP.

Article LP 513-2

L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance qui exerce l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire mentionné à l'article LP 513-1 fait en sorte que :

1° Des informations soient mises à la disposition du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation ;

2° Des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article LP 521-1 et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat ;

3° Le document d'information sur le produit d'assurance mentionné à l'article L 112-2 du présent code soit fourni au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel avant la conclusion du contrat ;

4° Le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel soit informé de la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni par le fournisseur.

Chapitre IV : Contrôle des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution

Section I : Justifications exigées des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation.

Néant

Section II : Modalités de contrôle spéciales aux conditions de capacité professionnelle.

Néant

Section III : Modalités de contrôle spéciales aux conditions d'honorabilité.

Néant

Section IV : Dispositions diverses et pénalités.

Article LP 514-1

Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 715 990 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article LP 514-2

Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes en Polynésie française est puni d'une amende de 357 995 F CFP. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 715 990 F CFP.

Article LP 514-3

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article LP 511-1 autre qu'une entreprise d'assurance, n'a pas respecté une disposition réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la Polynésie française, n'a pas déféré à une injonction, la Polynésie française peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;

4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

6° La radiation du registre mentionné à l'article LP 512-1 ;

7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.

Les sanctions mentionnées aux 3°, 4° et 7° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

La Polynésie française peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3% hors taxes du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française par l'auteur des pratiques au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente sanction.

Ces sanctions sont prononcées et peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par la réglementation relative à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives en matière économique.

LP. 514-4
Les infractions pénales au présent livre sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au commerce par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

LP. 514-5
Les manquements aux dispositions du présent livre sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

TITRE II : INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES DISTRIBUTEURS ET REGLES DE CONDUITE

Chapitre Ier : Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance

Section I : Principes généraux

Article LP 521-1

I.- Les distributeurs de produits d'assurance agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent.

II- Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'information et à la protection des consommateurs, toutes les informations, y compris les communications publicitaires adressées par le distributeur de produits d'assurance à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel doivent être claires, exactes et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.

III.- Les distributeurs de produits d'assurance ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager ou encourager son personnel à recommander un produit d'assurance particulier à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel alors que ce distributeur pourrait proposer un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel.

Section II : Informations à fournir

Article LP 521-2

I.- Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.

II.- Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit :

1° Donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;

b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;

c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel ;

2° Indiquer si, en relation avec ce contrat, il travaille :

a) Sur la base d'honoraires, c'est-à-dire sous la forme d'une rémunération payée directement par le souscripteur ou l'adhérent ;

b) Sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance ;

c) Sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance ; ou

d) Sur la base d'une combinaison des types de rémunération mentionnés aux a, b et c ;

3° Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou, lorsque cela n'est pas possible, leur méthode de calcul.

III.- Le souscripteur ou l'adhérent est informé des changements affectant l'une des informations mentionnées au II s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

IV.- Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation ainsi que sur la nature de la rémunération perçue au titre de la distribution du contrat.

Article LP 521-3

Lorsqu'elle distribue un contrat d'assurance, et avant la conclusion de ce contrat, l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à sa qualité d'entreprise d'assurance, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation. Elle informe également le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel de la nature de la rémunération perçue par son personnel au titre de la distribution du contrat.

Le souscripteur ou l'adhérent est tenu informé des changements intervenus après la conclusion du contrat d'assurance et qui affectent l'information mentionnée à l'alinéa précédent, s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

Section III : Règles de conduite

Article LP 521-4

I.- Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le distributeur mentionné à l'article LP 511-1 précise par écrit, sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les exigences et les besoins de celui-ci et lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le distributeur conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil.

II.- Sans préjudice des dispositions du I, avant la conclusion d'un contrat spécifique, lorsque le distributeur d'assurance propose au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel un service de recommandation personnalisée, ce service consiste à lui expliquer pourquoi, parmi plusieurs contrats ou plusieurs options au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options correspondent le mieux à ses exigences et à ses besoins.

III.- Les précisions mentionnées au I et au II du présent article et de l'article LP 522-5, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé. Ces précisions sont communiquées au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de comprendre la cohérence du contrat proposé avec ses exigences et ses besoins et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

IV.- Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article LP 522-1, le distributeur est soumis au respect des dispositions de l'article LP 522-5, par dérogation aux I et II du présent article.

Article LP 521-5

Les obligations prévues aux articles LP 521-2 à LP 521-4 ne s'appliquent pas à la présentation d'un contrat couvrant les risques mentionnés à l'article LP 111-6.

Article LP 521-6

La communication des informations fournies par le distributeur au souscripteur ou à l'adhérent en application des articles LP 521-2 à LP 521-4 et LP 522-1 à LP 522-6 est effectuée sur support papier.

La communication peut également être effectuée sur un support durable autre que le papier, sous réserve que ce support soit approprié aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur ou l'adhérent et que ce dernier ait choisi ce mode de communication après s'être vu proposé les deux modalités par le distributeur.

Les informations mentionnées au premier alinéa peuvent également être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au souscripteur ou adhérent ou si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'utilisation de ce moyen est appropriée aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur et adhérent ;

2° Le souscripteur ou l'adhérent a donné son accord à l'utilisation de ce moyen ;

3° Le distributeur a notifié par voie électronique au souscripteur ou adhérent l'adresse du site internet ainsi que l'endroit sur ce site où ces informations peuvent être trouvées ;

4° L'accès des informations susmentionnées sur le site internet est garanti pendant une durée raisonnable garantissant leur consultation possible par le souscripteur ou adhérent.

Chapitre II : Exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie

Section I : Prévention des conflits d'intérêts

Article LP 522-1

En sus des obligations qui s'imposent à lui ou à elle en application des dispositions des articles LP 521-1, LP 521-2 et LP 521-3, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat, la souscription d'un contrat de capitalisation, met en œuvre des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures appropriées destinées à empêcher que des conflits d'intérêts définis à l'article LP 522-2 ne portent atteinte aux intérêts de ses souscripteurs. Ces dispositifs sont proportionnés aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et adaptés aux types de distributeurs.

Article LP 522-2

Dans l'exercice de leurs activités de distribution d'assurances, les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts susceptibles de se poser entre eux-mêmes, y compris avec leurs dirigeants et leur personnel respectifs, avec toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et avec leurs souscripteurs ou adhérents ou entre deux souscripteurs ou deux adhérents, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.

Lorsque les dispositifs mis en place par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article LP 522-1 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec un degré de certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance informe ces derniers, avant la conclusion de tout contrat d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.

Section II : Informations à fournir

Article LP 522-3

Sans préjudice des dispositions des articles LP 521-1 et LP 521-2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, avant la conclusion de tout contrat mentionné à l'article LP 522-1, les informations suivantes :

1° L'indication que lui sera, ou non, remise l'évaluation périodique de l'adéquation aux exigences et besoins des souscripteurs et adhérents des produits d'investissement recommandés, telle que prévue à l'article LP 522-6 ;

2° Les informations sur les contrats et les stratégies d'investissement proposées comportant des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à ces contrats ou à certaines stratégies d'investissement proposées ;

3° Les informations sur tous les coûts et frais liés qui doivent être communiquées, y compris les coûts de distribution supplémentaires éventuels qui ne sont pas déjà inclus dans les coûts et frais précisés dans les documents d'informations clés et notamment ceux qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent. L'ensemble de ces coûts et frais sont présentés de façon agrégée afin de permettre au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel de comprendre leur effet cumulé sur le rendement de l'investissement. Si le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel le demande, une ventilation des coûts de distribution supplémentaires lui est fournie.

Ces informations sont fournies au souscripteur ou à l'adhérent régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement. Elles sont présentées sous une forme aisément compréhensible, exacte et non trompeuse, de telle sorte que les souscripteurs éventuels ou les adhérents éventuels soient en mesure de comprendre la nature et les risques du produit d'investissement fondé sur l'assurance qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

Article LP 522-4

Les intermédiaires ou les entreprises d'assurance sont regardés comme respectant les obligations définies au I de l'article LP 521-1, de l'article LP 522-1 ou de l'article LP 522-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en lien avec la distribution d'un contrat mentionné à l'article LP 522-1, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du souscripteur ou de l'adhérent ou de la personne agissant au nom du souscripteur ou de l'adhérent, dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage :

1° N'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au souscripteur ou à l'adhérent, et

2° Ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.

Section III : Règles de conduite

Article LP 522-5

I.- Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article LP 522-1, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. Il ou elle lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil. A cette fin, cet intermédiaire ou cette entreprise s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière.

Les précisions mentionnées au premier alinéa sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé et permettent de déterminer le caractère approprié pour le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du contrat proposé.

Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article LP 522-1 une information détaillée précisant, pour chaque unité de compte, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, au cours d'une période définie par arrêté pris en conseil des ministres. Cette information mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise conseille des lots de services ou de produits groupés, il vérifie le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

II.- Sans préjudice des dispositions du I, avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article LP 522-1, et lorsqu'un service de recommandation personnalisée est fourni par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, ce service consiste à lui expliquer en quoi, parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes.

Article LP 522-6

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le souscripteur ou l'adhérent qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation des produits d'investissement recommandés, cette évaluation comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du souscripteur ou de l'adhérent.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne fournit pas les informations mentionnées à l'article LP 522-5, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation le met en garde préalablement à la conclusion du contrat.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES AUX COURTIERS ET SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCE

Chapitre unique.

Article LP 530

Les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage immatriculés au registre mentionné à l'article LP 512-1, des versements afférents à des contrats faisant l'objet d'un engagement apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article LP 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article LP 512-7.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES AUX AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE

Chapitre unique.

Article LP 540

Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES AUX MANDATAIRES NON AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE

Chapitre unique.

Article LP 550

Pour l'application du I de l'article LP 512-1, les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients peuvent être immatriculés sur le registre unique des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice.

Dans le cas où la Polynésie française a confié à un organisme la tenue du registre , l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer à cet organisme, à sa demande, toute information nécessaire à la vérification des conditions d'accès et d'exercice des mandataires non agents généraux d'assurance dont il a instruit l'immatriculation.

Un arrêté pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.